



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité coordination administrative ICPE et loi sur l'eau

ARRÊTÉ de PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES du 19 décembre 2014

Actualisation du plan d'épandage de la station d'épuration mixte Commune de BIGNAN - Le Pont Bignan

*le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite*

Vu le titre 1^{er} livre V de la partie législative du Code de l'Environnement ;

Vu le titre 1^{er} livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

Vu les articles R 511- 9 et 11 sur la nomenclature et les annexes correspondantes et les articles R 512-1 à 517-10 du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 juin 2000 autorisant la commune de BIGNAN à exploiter la station d'épuration mixte au lieu-dit « Le Pont Bignan » 56500 BIGNAN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2014 accordant délégation de signature à M. Jean-Marc GALLAND, Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu l'étude préalable à l'épandage transmise le 25 octobre 2013 ;

Vu l'avis du service Economie Agricole de la DDTM en date du 11 décembre 2013 ;

Vu le complément de dossier transmis le 18 février 2014 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 23 octobre 2014 ;

Vu l'avis émis par le C.O.D.E.R.S.T. en sa séance du 13 novembre 2014 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 13 novembre 2014 ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 18 décembre 2014 ;

Considérant que le dossier est conforme aux prescriptions réglementaires ;
Considérant que la procédure administrative a permis l'expression des différentes parties concernées ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si, les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures compensatoires d'accompagnement proposées sont satisfaisantes au regard de la législation sur les installations classées ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 05 juin 2000 est modifié comme suit :

« Article 5 : EPANDAGE DES BOUES

L'épandage des boues est conforme aux prescriptions suivantes en respectant les textes en vigueur.

Les opérations d'épandage sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Les eaux recueillies sur les aires de dépôtage sont envoyées en tête de station d'épuration. Les surfaces concernées sont aussi réduites que possible.

La filière de traitement des eaux usées est de type boues activées en aération prolongée.

Les boues subissent une déshydratation par centrifugeuse.

Toute modification ou extension du périmètre d'épandage doit faire l'objet, au préalable, d'un dossier à transmettre conformément aux dispositions de l'article 2.7 –Modifications des installations de l'arrêté du 05 juin 2000.

Article 5-1 : Epandages interdits

Les épandages non autorisés par le présent arrêté sont interdits

Article 5-2 : Stockage des boues

Le volume total pouvant être stocké sur le site de la station de BIGNAN est de 1200 m³ dans 1 silo ;

Un stockage déporté de 1200 m³ appartenant à Madame KERSUZAN domiciliée à Bel Air en BULEON est conventionné sur le site de Guérizouet à BIGNAN.

Les ouvrages permanents d'entreposage sont étanches et dimensionnées pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit réglementairement ou par l'étude préalable.

Les équipements de stockage sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité.

Les tuyauteries et canalisations sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour que les dispositifs d'entreposage définis à l'étude préalable ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

En cas d'impossibilité d'épandre, la part supérieure à la capacité de stockage devra être dirigée en totalité vers une filière de traitement agréée après accord préalable de l'inspection des installations classées.

Article 5-3 : Zone d'épandage

L'épandage est autorisé aux doses agronomiques sur une surface épandable de 621,12 ha selon les conclusions de l'étude agro-pédologique effectuée sur les 677,32 ha de SAU (Surface Agricole Utile). Les surfaces annuelles disponibles sont de 177 ha.

La surface d'épandage reconnue apte à l'épandage permet la valorisation 212 tonnes de Matières Sèches correspondant à des flux de 21 066 Unités d'azote et de 18 158 Unités de phosphore.

La part non valorisée sur le plan d'épandage devra être dirigée en totalité vers une filière de traitement agréée après accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les parcelles concernées sont situées sur les communes suivantes:

BIGNAN, BULEON, GUEGON, GUEHENNO, LA CHAPELLE NEUVE, LA GREE ST LAURENT, LANOUEE, LANTILLAC, MOUSTOIR'AC, MOREAC, PLAUDREN, PLEUGRIFFET, PLUMELIN, RADENAC, ST ALLOUESTRE et ST JEAN BREVELAY.

L'épandage est réalisé sur 13 exploitations agricoles.

Les terrains de classe 1 représentent une superficie de 84,51 ha où l'épandage n'est autorisé qu'en période déficit hydrique.

Les terrains de classe 2 représentent une superficie de 536,61 ha où l'épandage est possible toute l'année aux doses préconisées.

Un contrat liant l'exploitant à chaque agriculteur concerné est établi sous la forme d'une convention signée par les deux parties.

Ce contrat mentionne les engagements de chacun ainsi que leurs durées. L'exploitant de l'installation classée s'engage à fournir les éléments fertilisants conformément aux prescriptions du suivi agronomique et des pratiques réglementaires en vigueur dans le département. Le contrat précise les modalités d'informations réciproques des deux parties sur les épandages effectivement réalisés.

L'exploitant de l'installation classée s'engage à fournir les éléments fertilisants conformément aux prescriptions du suivi agronomique et des pratiques réglementaires en vigueur dans le département.

Le contrat précise les modalités d'informations réciproques des deux parties sur les épandages effectivement réalisés.

Article 5-4 : Caractéristiques des boues

La quantité totale de matières sèches est limitée à 212 tonnes par an, ce qui correspond aux apports maximaux suivants:

N	P2O5 total	K2O
21,066 tonnes / an	18,158 tonnes / an	1,9 tonnes / an

La valeur fertilisante des boues est définie comme suit:

	N	P2O5	K2O
kg/t MS	99,46	85,73	8,81

Des analyses régulières permettent de définir chaque année la valeur fertilisante à retenir, à défaut l'exploitant justifiera le caractère substantiel ou non des écarts observés.

Le pH est compris entre 6.5 et 8.5.

Le volume des boues est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Eléments traces métalliques Tableau 1 a et 3 Annexe VII a (AM du 02 février 1998)	<p>Les boues doivent respecter les valeurs limites en éléments traces métalliques (mg/kg de matières sèches) figurant au tableau 1 a de l'annexe VII a annexé au présent arrêté.</p> <p>Les boues doivent également respecter en flux cumulé maximum apporté en 10 ans (g/m²) les limites prévues au tableau 1a de l'annexe VII a annexé au présent arrêté.</p> <p>En outre, lorsque les boues sont répandues sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 de l'annexe VII a</p>
Composés-traces organiques Tableau 1 b Annexe VII a (AM du 02 février 1998)	<p>Les boues doivent respecter les valeurs limites en composés-traces organiques figurant au tableau 1 b de l'annexe VII a annexé au présent arrêté.</p> <p>Les boues doivent également respecter en flux cumulé maximum apporté en 10 ans (g/m²) les limites prévues au tableau 1b de l'annexe VII a</p>
pH	<p>Le pH est compris entre 6.5 et 8.5 . Des valeurs inférieures sont acceptées sous réserve du respect de l'article 4.4.4.</p>

Article 5-5 : Fréquence et modalités d'analyses des boues

Les boues sont analysées selon la fréquence fixée dans le tableau ci-dessous, cette fréquence peut être augmentée lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur :

- Les éléments de caractérisation de la valeur agronomique parmi ceux mentionnés ci-dessous
- Le taux de matière sèche ;
- Les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les effluents au vu de l'étude préalable ;
- Les agents pathogènes susceptibles d'être présents.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des boues sont conformes aux dispositions de l'**annexe VII d de l'AM du 02/02/1998**. Les fréquences sont conformes au tableau ci-dessous :

Paramètres à surveiller	Fréquence
- Matière sèche (en %); - Matière organique (en %); - pH; - Azote global; azote ammoniacal (en NH ₄) ; - rapport C/N ; - Phosphore total (en P ₂ O ₅); Potassium total (en K ₂ O); Calcium total (en CaO); Magnésium total (en MgO) ; - Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).	1 fois avant la campagne d'épandage Des analyses supplémentaires sont réalisées lorsque des changements de procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier la qualité des boues
- Eléments tracés métalliques (tableau 1a VII a)	Tous les 2 ans
- Composés traces organiques (tableau 1b VII a)	Tous les 5 ans

Article 5-6 : Caractéristiques des sols

Les boues ne peuvent être épandues :

- Si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au

tableau 2 de l'annexe VII a joint. Des dérogations aux valeurs du tableau 2 de l'annexe VII a peuvent toutefois être accordées par le préfet sur la base d'une étude géochimique des sols concernés démontrant que les éléments-traces métalliques des sols ne sont ni mobiles ni biodisponibles.

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont **simultanément** remplies :

- Le pH du sol est supérieur à 5 ;
- La nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6
- Le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du **tableau 3 de l'annexe VII a**.

Article 5-7 : Fréquence et modalités d'analyses des sols

La surveillance des sols concerne au minimum les points de référence (identiques pour toute mesure ultérieure) représentatifs de chaque zone homogène tels que définis dans l'étude préalable. Par zone homogène on entend une partie d'unité culturelle homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares ; par unité culturelle, on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de cultures par un seul exploitant.

	Paramètres concernés	Fréquence
Analyse des sols	Granulométrie (état initial uniquement) PH Matières organiques Carbone Azote global Rapport C/N Capacité d'échange en meq/100 g Bases échangeables (Ca++, Mg ++, K+, Na+) Éléments assimilables en % (P ₂ O ₅ - K ₂ O - MGQ – CAO)	État initial pour toutes les parcelles ou groupe de parcelles dans un délai de deux ans à compter du début des opérations ensuite renouvellement tous les quatre ans au maximum. Annuellement sur un échantillonnage représentatif en un point de référence de zone homogène correspondant à 30 % de la surface total.
	Éléments traces métalliques (Cd Cr Cu Hg Ni Pb Zn)	Une analyse par zone homogène avant le premier épandage puis tous les 10 ans. Après ultime épandage

Article 5-8 : Doses d'apport :

La dose d'apport doit être déterminée en fonction :

- Du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- Des besoins des cultures en éléments fertilisant disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus.
- Des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les boues et tous les autres apports ;
- Des teneurs en éléments ou substances indésirables des boues à épandre ;
- De l'état hydrique des sols
- De la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.
- Les doses d'apport, toutes origines confondues, ne doivent pas dépasser les quantités de fertilisants exportés par les principales cultures répertoriées sur la zone d'épandage.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les règles de fertilisation en vigueur, notamment celles fixées par l'AP régional du 05 juillet 2013.

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200 kg/ha/an peut être tolérée si l'azote minéral présent dans le déchet est inférieur à 20 % de l'azote global, sous réserve :

- Que la moyenne d'apport en azote global sur cinq ans, tous apports confondus, ne dépasse pas 200 kg/ha/an ;

- Que les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique apporté et les autres apports ne dépassent pas 200 kg/ha/an ;
- De réaliser des mesures d'azote dans le sol exploitable par les racines aux périodes adaptées pour suivre le devenir de l'azote dans le sol et permettre un plan de fumure adapté pour les cultures suivantes ;
- De l'avis de l'hydrogéologue agréé en ce qui concerne les risques pour les eaux souterraines.

Article 5-9 : Mode d'épandage

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière:

- A assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrains, les amendements et les supports de culture ;
- A empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- A empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicique ;
- A empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

L'épandage sera réalisé avec une obligation d'enfouissement dans les 24 heures.

Article 5-10 : Restrictions d'épandage

Sous réserve des prescriptions fixées en application du programme d'action en vigueur en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, l'épandage des boues est interdit :

- Pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- Pendant les périodes de fortes pluies et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- En dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées ;
- Sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- A l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins ;

Les dispositions de l'arrêté préfectoral en cours de validité relatif au programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates s'appliquent à l'épandage des boues notamment en ce qui concerne les périodes d'interdiction.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 20 du code de la santé publique et des arrêtés préfectoraux en vigueur, fixant des prescriptions techniques complémentaires, l'épandage des boues respecte les distances et délais minima suivants :

NATURE DES ACTIVITÉS À PROTEGER	DISTANCE MINIMALE	DOMAINE D'APPLICATION
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres. 100 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 %. Pente du terrain supérieure à 7 %.
Berges des cours d'eau et plans d'eau.	5 mètres des berges.	1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage
	35 mètres des berges.	2. Autres cas.
	100 mètres des berges.	1. Déchets solides et stabilisés.
	200 mètres des berges.	2. Déchets non solides ou non stabilisés.

NATURE DES ACTIVITES A PROTEGER	DISTANCE MINIMALE	DOMAINE D'APPLICATION
Lieux de baignade.	200 mètres.	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchyliologiques).	500 mètres.	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	100 mètres.	En cas de déchets ou d'effluents odorants
	50 mètres.	Autres cas
Herbages ou cultures fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères.	Autres cas.
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	Autres cas.

Tout épandage sur des sols dont le pH est inférieur à 5 est interdit.

Article 5-11 : Programme prévisionnel - Dispositif de surveillance

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- La liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter culture) sur ces parcelles ;
- Une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII c (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ;
- Une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- Les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturelle...) ;
- L'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce document doit permettre la justification, au travers d'une gestion prévisionnelle des épandages, de la valorisation des boues produites par l'installation en respectant l'ensemble des contraintes réglementaires, notamment celles liées aux interdictions d'épandage et des contraintes résultant aux études préalables, notamment liées aux impossibilités d'épandage et aux respects des doses d'apports.

Ce programme prévisionnel est transmis au préfet avant le début de la campagne.

Article 5-12 : Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'agent chargé de la police des eaux, doit être tenu à jour.

Il comporte les informations suivantes :

- Les quantités d'effluents épandus par unité culturelle et les dates d'épandage ;
- Les parcelles réceptrices et leur surface
- Les cultures pratiquées
- Le contexte météorologique lors de chaque épandage,
- L'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- L'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Ce cahier d'épandage est rempli sous la responsabilité solidaire de l'exploitant de l'installation classée et de l'exploitant des parcelles qui le parapent mutuellement.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 5-13 : Bilan annuel

L'exploitant s'assurera par un suivi agronomique que l'épandage des boues est sans effet négatif sur l'environnement et qu'il ne présente pas de risque de surfertilisation.

Un bilan est adressé annuellement à l'inspection des installations classées et aux agriculteurs concernés.

Ce document comprend :

- Les parcelles réceptrices
- Un bilan qualitatif et quantitatif des effluents épandus,
- L'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturelle et les résultats des analyses de sols ;
- Les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- La remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Le point de référence est repéré par ses coordonnées Lambert et est identique pour toute mesure ultérieure.

Article 5-14 : Dispositions complémentaires

En cas d'accroissement de l'activité, l'exploitant devra, outre augmenter ses capacités de stockage des boues produites, déposer un dossier technique comportant une étude technico-économique des différentes solutions d'élimination des boues et les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les solutions envisagées, le projet présenté serait retenu.

Article 5-15 : Filière alternative

Dans le cas où les boues ne répondraient pas aux critères de qualité réglementaires, la filière alternative retenue est la mise en décharge des boues après traitement sur un site réglementairement agréé pour l'élimination des boues polluées. »

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à M. le Maire de la commune de BIGNAN.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 4 : Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées, et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est déposée aux archives de la mairie de BIGNAN avec mise à disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du maire de la commune précitée et adressée à M. le préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le présent arrêté sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat du Morbihan.

ARTICLE 5 : Les frais inhérents à l'application du présent arrêté sont à la charge du maire de Bignan.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté sera remis à M. le maire de la commune de BIGNAN qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Pontivy
- MM. et Mmes les maires des communes de BIGNAN, BULEON, GUEGON, GUEHENNO, LA CHAPELLE NEUVE, LA GREE ST LAURENT, LANOUEE, LANTILLAC, MOUSTOIR'AC, MOREAC, PLAUDREN, PLEUGRIFFET, PLUMELIN, RADENAC, ST ALLOUESTRE et ST JEAN BREVELAY
- M. le directeur départemental de la protection des populations - 8 avenue Edgar Degas - BP 526 - 56019 Vannes
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé – Bretagne – délégation territoriale du Morbihan
32, boulevard de la Résistance -- BP 514 – 56019 Vannes Cedex

Vannes, le 19 décembre 2014

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Marc Galland

ANNEXE I –ANNEXE VII A DE L'AM DU 02/02/1998) : SEUILS EN ELEMENTS-TRACES METALLIQUES ET EN SUBSTANCES ORGANIQUES

Tableau 1 a : teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les déchets ou effluents

Elément traces-métalliques	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m ²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1000	1,5
Cuivre	1000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3000	4,5
Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc	4000	6

Tableau 1 b : Teneurs limites en composés-traces organiques dans les déchets ou effluents

Eléments-traces organiques	Valeurs limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Epannage sur pâture	Cas général	Epannage sur pâture
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo (b) fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo (a) pyrène	2	1,5	3	2

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Tableau 2 : Valeurs limites de concentration dans les sols

Eléments-traces dans les sols	Valeur Limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Tableau 3 : Flux cumulé maxi en éléments-traces métalliques apporté par les déchets ou effluents pour les pâtures ou les sols de pH < 6

Elément traces-métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium	0,12
Zinc	3
Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc	4

Par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GALLAND

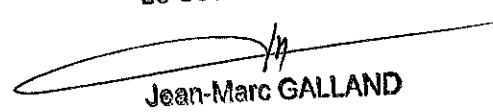
Vu pour être annexé à l'arrêté d'autorisation
en date du
Vannes, le
19 DEC 2014

ANNEXE II - LISTE DES PRETEURS DE TERRES

NOM	Siège social exploitation	Surface Mise à disposition (ha)	Communes concernées	Apt. 2	Apt. 1	Apt. 0
EARL AHEE AHEE Philippe et Michèle	La ville Autrait LANTILLAC	SAU : 45.07 SPE : 42.03	PLEUGRIFFET LANTILLAC GUEGON	35.76	6.27	3.04
EARL de la Liberté BARBIER Philippe	Kerharay PLAUDREN	SAU : 79.55 SPE : 74.90	PLAUDREN ST JEAN BREVELAY	74.90	0.00	4.65
BESNARD Christelle	La Croix Rio GUEGON	SAU : 13.27 SPE : 12.34	GUEGON	12.34	0.00	0.93
BOCANDE Anne Armande	Le Borne GUEGON	SAU : 17.07 SPE : 13.39	GUEGON	13.39	0.00	3.68
EARL des Genêts CHARLOT Eric	Grazy GUEHENNO	SAU : 69.42 SPE : 64.32	ST JEAN BREVELAY GUEHENNO GUEGON	41.54	22.79	5.10
CHEVALIER Patrick	Le Hento LA CHAPELLE NEUVE	SAU : 34.67 SPE : 32.90	LA CHAPELLE NEUVE PLUMELIN	24.86	8.03	1.77
DANET Hubert	Lescran GUEHENNO	SAU : 24.17 SPE : 23.05	GUEHENNO GUEGON	5.27	17.79	1.12
EARL de Penvern LE GOIC Hugette	Penvern PLUMELIN	SAU : 28.18 SPE : 26.91	MOUSTOIR'AC PLUMELIN	9.37	17.55	1.27
EARL de Borborin LE HASIF Philippe	Borborin MOREAC	SAU : 64.73 SPE : 60.73	St ALLOUESTRE BIGNAN RADENAC	60.73	0.00	4.00
LE LABOURIER pascal	La Ville Orhand GUEGON	SAU : 89.07 SPE : 82.58	GUEGON BULEON	79.46	3.12	6.49
LE MAGUET Anthony	Le Guernic MOREAC	SAU : 12.44 SPE : 10.84	MOREAC	10.84	0.00	1.60
EARL MAINGUY MAINGUY Patrick	Grand kerio PLAUDREN	SAU : 76.53 SPE : 60.56	PLAUDREN	51.60	8.97	15.97
GAEC TANGUY TANGUY Patrick	Talhouet MOREAC	SAU : 123.15 SPE : 116.56	RADENAC MOREAC LA GREE ST LAURENT LANOUEE	116.56	0.00	6.59
		SAU : 677.32 SPE : 621.12	TOTAL	536.61	84.51	56.20

Vu pour être annexé à l'arrêté d'autorisation
en date du 2014

Vannes, le 14 DEC.....

Par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Marc GALLAND